Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le
ID : 056-215601360-20261112-D2026_07_09-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE MONTENEUF
DÉPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE VANNES

L'an deux mil vingt-six, le 12 novembre à 18 H 30, le Conseil Municipal de la commune de MONTENEUF, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yann YHUEL, maire.

Date de la convocation : 05/11/2026

PRÉSENT(E)S : Yann YHUEL, Fabrice RACAPÉ, Emmanuelle CRESP, Yolande CHEVAL, Patrick NARAT-VIALA, Danielle PLOUARD, Sandrine MAINGUET, YANN JUHEL, Sylvain HENRY, Yves ORHAN, Margaux SCHMIDLIN, Daniel HUET, Laëtitia SOURGET, Yann GRANDVALLET

EXCUSÉ(E)S : Céline BLAIMONT

Membres en exercice : 15
Membres présents : 14
Votants : 15
Procuration : Mme BLAIMONT pour M NARAT-VIALA

Les membres présents formant la majorité des membres en exercice, le Maire déclare la séance ouverte et invite le Conseil à élire un secrétaire.
Patrick NARAT-VIALA a été nommée secrétaire de séance.
Mme Delphine BÉCHARD, secrétaire auxiliaire.
La séance a été publique.
Ouverture de la séance : 18h30

PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF : PFAC D2026-07-09

Cette participation a pour objectif d'assurer partiellement le financement du service d'assainissement collectif par les propriétaires. Elle prend en compte l'économie réalisé par eux en évitant le coût d'une installation d'assainissement non collectif (A.N.C.), du fait de l'existence d'un réseau d'assainissement public et de ses équipements.

Légalement (articles L.1331-7 et L.1331-7-1 du code de la santé publique) la PFAC n'est pas une redevance d'usage calculée sur les volumes d'eau consommée. C'est une participation forfaitaire unique exigible par raccordement qui génère des effluents supplémentaires. Elle est due par tout propriétaire dès l'instant où le raccordement physique est réalisé.

L'obligation légales d'exhaustivité pour la collectivité pour pouvoir recouvrer cette participation doit être votée pour tous.
Pour éviter des ruptures d'égalité ou de contentieux, les propriétaires qui s'alimentent via un puit personnel, un forage ou une source privée donc qui ne consomment pas d'eau du réseau ont l'obligation légale de déclarer leur installation en mairie afin qu'elle puisse appliquer une redevance de traitement.
Voter également une PFAC garantit que ces constructions participent, au même titre que les autres, à l'investissement initial et futur de création ou d'extension du réseau qui leur permet d'évacuer leurs eaux usées en toute légalité.

Par conséquent M Le Maire propose au conseil municipal ce qui suit :
Une augmentation de, à choisir :

- 1 % = 1.414 €
- 2 % = 1.428 €
- 3 % = 1.442 €
- 4 % = 1.456 €
- 5 % = 1.470 €

La PFAC n'est pas assujettie à la T.V.A., elle est située hors champ d'application de la T.V.A.

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le
ID : 056-215601360-20261112-D2026_07_09-DE

	PFAC 2025 et 2026	PFAC2027
Types d'habitation	**T.T.C.**	**T.T.C**
Raccordement d'une nouvelle construction à un réseau de collecte existant	1.400 €	1.800 €
Raccordement d'une construction à un réseau de collecte nouvellement créé		300 €
Bien déjà existant, déjà raccordé mais ayant fait l'objet de travaux de modification ou d'aménagement générant des effluents supplémentaires		300 €

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles L.1331-7 et L.1331-7-1 du code de la santé publique ;
Vu la délibération D2024-06-09 du 06/12/2024

Après avoir délibéré :

9 votes pour 1.800 €
15 votes pour 300 €

Décide de fixer le montant de la participation comme décrit dans le tableau ci-dessus pour l'année 2027

Affiché en Mairie le :
Transmis en Préfecture le :
Certifié exécutoire
Pour extrait certifié conforme

Monteneuf, le 12/11/2026
Le Maire, Yann YHUEL

MAIRIE DE MONTENEUF
56 Morbihan

Secrétaire de séance
Patrick Naval-Viala
1er Adjoint

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois.